

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 722

Mis en ligne le ..... 4-08-23

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE ET VALANT PERMIS DE STATIONNEMENT LE SAMEDI 5 AOUT 2023 LE LONG DU PASSAGE JEAN DUPONT**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu la délibération municipale relative à la tarification des services publics pour l'année 2023 en date du 13 décembre 2022,**

**Considérant la demande présentée par Monsieur Denis SEGURET, Président de l'Association de l'amicale des joueurs du FCL RUGBY, relative à l'installation d'un stand de vente et d'une buvette dans le passage Jean DUPONT le samedi 5 août entre 07h00 et 16h00.**

**Considérant qu'à l'occasion de cette demande il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de l'animation prévue.**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation/Stationnement**

Monsieur Denis SEGURET, Président de l'Association de l'amicale des joueurs du FCL RUGBY, est autorisée:

- à installer un stand de vente de produits commerciaux en lien avec le club de rugby du FCL 15, ainsi qu'une buvette temporaire, le samedi 5 août 2023 entre 07h00 et 16h00 dans le passage Jean DUPONT (halle de Lourdes).

**Article 2 - Installation**

L'installation des stands est autorisée après validation de l'emplacement par l'organisateur.

L'organisation de la manifestation est placée sous la responsabilité de Monsieur Denis SEGURET, Président de l'Association de l'amicale des joueurs du FCL RUGBY,

**Article 3 - Obligations**

**Le samedi 5 août 2023, après la manifestation, les membres de l'association doivent débarrasser leurs emplacements sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les débris et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.**

**Article 4 - Vente**

Il n'est autorisé :

- aucun déballage directement au sol
- aucune vente « avec micro »

- aucune vente publicitaire « posticheurs ».

**Article 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 03 août 2023

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.